

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste	Majoration de 130 f par	numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 22 novembre . Arrêté présidentiel n° 10327 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 1787
- 22 novembre . Arrêté présidentiel n° 10328 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 1787
- 22 novembre . Arrêté présidentiel n° 10329 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 1787
- 22 novembre . Arrêté présidentiel n° 10330 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 1787

MINISTERE DE LA JUSTICE

2004

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1468 portant acceptation de démission de M^e Mademba Guëye, commissaire priseur titulaire de la charge de Dakar XI et nommant l'intéressé, huissier de Justice, titulaire de la charge de Dakar XII. 1787

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1457 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Ndoukhoura-wolof, dans la Communauté rurale de Yenne, Département de Rufisque, d'une superficie de 4711 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 1787
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1458 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 3 ha 37 a 50 ca, situé à Rufisque et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 1788
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1459 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat situé à Kédougou, d'une superficie de 8446 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 3007/NO, servant d'assiette au service de l'Elevage et prononçant l'affectation au Ministère des Forces armées de l'assiette des immeubles, objet des titres fociers n° 3007/No et 922/NO 1788
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1460 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une ferme agricole sur un terrain du domaine national situé à Passy, dans le Département de Foundiougne, d'une superficie de 4 hectares et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 1788
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1461 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de diverses parcelles de terrain du domaine national, de superficies respectives de 150, 163 et 224 mètres carrés, soit un total de 537 mètres carrés, toutes situées à Rufisque ; en vue d'y consentir des baux au profit de M. Alioune Diallo et Mesdames Aminata Diop et Walimata Samb et prononçant leur désaffectation 1788

2004

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1462 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis au Km/9,5 Route de Rufisque, d'une superficie de 2451 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Yadaly Guèye et prononçant sa désaffectation 1789
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1463 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Bambilor, d'une superficie de 2 ha 40 a 2 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Malick Samb et prononçant sa désaffectation .. 1789
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1464 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, d'une superficie de 23875 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Pierre Makhète Cissé et prononçant sa désaffectation 1789
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1465 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Kounoune, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 92 a 51 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Lamine Sall et prononçant sa désaffectation 1789
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1466 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger agricole sur un terrain du domaine national situé à Thiès None, d'une superficie de 8547 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 1790
- 10 novembre . Arrêté ministériel n° 10097 portant agrément de la « Compagnie Commerciale Industrielle Aurifère d'Assistance Sénégal » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1790

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2004

- 23 novembre . Décret n° 2004-1491 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal Petrosen et la Société Sénégal Hunt Oil Company 1790

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2004

- 10 novembre . Arrêté ministériel n° 10096 portant création du Comité sectoriel de Suivi du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté 1792

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2004

- 18 novembre . Décret n° 2004-1486 portant nomination du Directeur des Ports et des Transports maritimes intérieurs 1792

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2004

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1467 abrogeant et remplaçant le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar 1793
- 18 novembre . Décret n° 2004-1485 portant nomination du Directeur de l'Hygiène publique 1794

MINISTERE DE LA FAMILLE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

2004

- 18 novembre . Décret n° 2004-1487 portant nomination de la Directrice de la Protection des Droits de l'Enfant 1794

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2004

- 26 novembre . Arrêté ministériel n° 10450 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 1794

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1798

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10327 en date du 22 novembre 2004 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République.

Article premier . - M. Mamadou Diouf est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10328 en date du 22 novembre 2004 portant nomination d'un Conseiller technique à la Présidence de la République.

Article Premier . - M. Mamadou Lamine Tamba est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTRIEL n° 10329 en date du 22 novembre 2004 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République.

Article Premier . - Mlle Awa Ngom est nommée Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10330 en date du 22 novembre 2004 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République.

Article Premier . - Mme Jossou Gloria J. Nafisath A. Paraiso est nommée Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. - le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du Présent arrêté.

MINISTRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2004-1468 en date du 4 novembre 2004 portant acceptation de démission de maître Mademba Guèye, commissaire priseur titulaire de la charge de Dakar XI et nommant l'intéressé, huissier de Justice, titulaire de la charge de Dakar XII.

Article Premier Est acceptée la démission de Maître Mademba Gueye, commissaire priseur, titulaire de la charge de Dakar XI.

Art. 2. - M. Mabemba Guèye, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommé Huissier de Justice, titulaire de la charge de Dakar XII rendue vacante par le décès de Maître Moussa Sarr.

Art. 3. - Avant sa prestation de serment, l'huissier de Justice sus nommé justifiera de l'accompagnement des formalités de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 28 et 29 du décret portant statut des huissiers de justice ;

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2004-1457 en date du 4 novembre 2004 Prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Ndoukhoura-Wolof, dans la Communauté rurale de Yenne, Département de Rufisque, d'une superficie de 4711 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article Premier . - Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Ndoukhoura-Wolof, dans la Communauté rurale de Yenne, Département de Rufisque, d'une superficie de 4711 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1458 en date du 4 novembre 2004
Déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 3 hectares 37 ares 50 centiares, situé à Rufisque et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article Premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national situé à Rufisque, d'une superficie de 3 hectares 37 ares 50 centiares devant être réalisé par la Coopérative d'Habitat des Travailleurs de Valdafrigue.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1459 en date du 4 novembre 2004
prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat situé à Kédougou, d'une superficie de 8.446 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 3.007/NO, servant d'assiette au service de l'Elevage et prononçant l'affectation au Ministère des Forces armées de l'assiette des immeubles, objet des titres fonciers n° 3007/NO et 922/NO.

Article premier. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 32 et suivants de la loi 76-66 en date du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat situé à Kédougou, d'une superficie de 8.446 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 3007/NO, servant d'assiette au Centre Pénitentiaire de Kédougou.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 32 et suivants de la loi 76-66 en date du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat, l'affectation au Ministère des Forces armées, d'un terrain d'une superficie de 10.310 mètres carrés, situé à Kédougou, dépendant des titres fonciers n° 3007/NO et 922/NO.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1460 en date du 4 novembre 2004
déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une ferme agricole sur un terrain du domaine national situé à Passy, dans le Département de Foundiougne, d'une superficie de 4 hectares et Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'une ferme agricole sur un terrain du domaine national situé à Passy, dans le département de Foundiougne, d'une superficie de 4 hectares.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie bail à Mr Ibrahim Sow, pour la réalisation de son projet.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1461 en date du 4 novembre 2004
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de diverses parcelles de terrain du domaine national, de superficies respectives de 150 ; 163 et 224 mètres carré, soit un total de 537 mètres carrés, toutes situées à Rufisque ; en vue d'y consentir des baux au profit de M. Alioune Diallo et M^{mes} Aminata Diop et Walimata Samb et Prononçant leur désaffectation.

Article premier. - Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, du Sénégal dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29, 36 et suivants, diverses parcelles de terrain du domaine national, de superficies respectives de 150, 163 et 224 mètres carrés, soit un total de 537 mètres carrés, toutes situées à Rufisque, en vue de leur attribution par voie de bail à M. Alioune Diallo et Mesdames Aminata Diop et Walimata Samb.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation desdits terrains.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, les terrains concernés étant libres de toute occupation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1462 en date du 4 novembre 2004
Prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat,
d'un terrain du domaine national sis au km/9,5
Route de Rufisque, d'une superficie de 2451
mètres carrés, en vue de son attribution par voie
de bail à M. Yadaly Guèye et Prononçant sa
désaffectation.

Article premier . - Est prescrite l'immatriculation au
nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions
prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet
1964, portant application de la loi sur le domaine
national, notamment en ses articles n° 29, 36 et suivants,
d'un terrain formant une dépendance du domaine
national sis au km/9,5 Route de Rufisque, d'une
contenance de 2451 mètres carrés, en vue de son
attribution par voie de bail à M. Yadaly Guèye.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due fait de cette
opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la réguli-
sation..

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1463 en date du 4 novembre 2004
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat,
d'un terrain du domaine national sis à Bambilor,
d'une superficie de 2 ha 40 a 2 ca, en vue de
son attribution par voie de bail à M. Malick Samb
et Prononçant sa désaffectation.

Article premier . - Est prescrite l'immatriculation au
nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions
prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet
1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'un
terrain du domaine national sis à Bambilor, d'une
contenance de 2 ha 40 a 2 ca, en vue de son attribution
par voie de bail à M. Malick Samb.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette
opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la réguli-
sation et occupe effectivement la parcelle en y
exploitant un verger.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1464 en date du 4 novembre 2004
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat,
d'un terrain du domaine national sis à Sangal-
cam, d'une superficie de 23.875 mètres carrés,
en vue de son attribution par voie de bail à
M. Pierre Makhète Cissé et Prononçant sa
désaffectation.

Article premier . - Est prescrite, l'immatriculation au
nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions
prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet
1964, , notamment en ses articles n° 29 et suivants,
d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, d'une
contenance de 23.875 mètres carrés, vue de son
attribution par voie de bail à M. Pierre Makhète Cissé.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette
opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la réguli-
larisation et occupe effectivement la parcelle en y
exploitant un verger.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1465 en date du 4 novembre 2004
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat,
d'un terrain du domaine national sis à Kounoune,
dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie
de 1 hectares 92 ares 51 centiares en vue de
son attribution par voie de bail à M. Lamine Sall
et Prononçant sa désaffectation.

Article premier . - Est prescrite, l'immatriculation au
nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions
prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet
1964, d'un terrain du domaine national sis à Kounoune,
dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de
1 hectare 92 ares 51 centiares, en vue de son attribution
par voie de bail à M. Lamine Sall.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette
opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la réguli-
sation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1466 en date du 4 novembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger agricole sur un terrain du domaine national situé à Thiès None, d'une superficie de 8.547 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article Premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un verger agricole sur un terrain du domaine national situé à Thiès None, d'une superficie de 8.547 mètres carrés

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Boubacar Dembelé en vue de la réalisation de son projet.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10097 en date du 10 novembre 2004 portant agrément de la « Compagnie Commerciale Industrielle Aurifère d'Assistance Sénégal » au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la « Compagnie Commerciale Industrielle Aurifère d'Assistance Sénégal » dans le cadre de ses activités d'extraction et de transformation d'or.

Art. 2. - La « Compagnie Commerciale Industrielle Aurifère d'Assistance Sénégal » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - la « Compagnie Commerciale Industrielle Aurifère d'Assistance Sénégal » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - les avantages octroyés à la « Compagnie Commerciale Industrielle Aurifère d'Assistance Sénégal » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2004-1491 du 23 novembre 2004 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la société des Pétroles Oil Company.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Contrat conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Petrosen et Sénégal Hunt Oil Company, est un contrat pour la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz dans les Blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore Sangomar Offshore Profond, dénommés Zone contractuelle qui couvre une superficie de 14.981 km² à une profondeur d'eau allant jusqu'à 3000 mètres

Sénégal Hunt Oil Company, une filiale à 100% de la société américaine Hunt Oil, établie à Dallas au Texas - USA, intervient dans le secteur des hydrocarbures.

Hunt Oil est présente dans l'exploration - production des hydrocarbures dans plusieurs pays du Moyen Orient, d'Afrique, d'Amérique du Nord et du Sud.

Le Contrat est signé pour une période initiale de recherche d'un an renouvelable deux fois pour une durée de deux ans à chaque fois.

Durant la période initiale de recherche, Sénégal Hunt Oil Company doit retraiter et interpréter les données sismiques existantes dans ces blocs pour un montant minimum de trois cents mille dollars US.

En cas d'accord pour une nouvelle période de recherche, Sénégal Hunt Oil Company réalisera pendant le premier renouvellement une campagne sismique de 400 km² de lignes sismiques 3D pour un montant de deux millions de dollars US et pendant le second, un forage d'exploration pour un investissement minimum de cinq millions de dollars US.

Au terme de la phase de recherche de cinq ans, un montant minimum de sept millions trois cents mille dollars US sera investi dans la Zone contractuelle.

Bien qu'étant associée à Petrosen, Sénégal Hunt Oil Company supportera la totalité des investissements durant toute la période de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, Petrosen prendra une participation allant de 18 à 20 % dans la zone contractuelle.

La demande du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le dossier de la demande est conforme et recevable en la forme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines.

Vu la demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures en date du 1^{er} avril 2004, présentée par la société Sénégal Hunt Oil Company ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. : - est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu à Dakar le 15 juillet 2004 entre l'Etat du Sénégal d'une part et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à Route du Service géographique, Hann, Dakar Sénégal et la société Sénégal Hunt Oil Company, filiale à 100% de la société Hunt Oil, société de droit des Iles Cayman, ayant son siège social à 1445 Ross @ Field, Dallas, Texas, 75202 USA d'autre part.

Art. 2.: - Le périmètre de la Zone contractuelle qui couvre les Blocs de Rufisque Offshore Profond, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, d'une superficie totale réputée égale à 14.981 km², est défini par les points de référence ci-après :

Bloc de Rufisque Offshore

(Superficie : 4449 Km²)

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
A	17°32'02" W (Intersection de la ligne de côte Dakar St-Louis avec la parallèle 14°45'00" N)	14°45'00" N
B	17°35'00" W	14°45'00" N
C	17°35'00" W	14°05'00" N
D	16°48'07" W (Intersection de la ligne de côte Dakar-Banjul avec la parallèle 14°05'00" N)	

Bloc de Sangomar Offshore

(Superficie : 4676 Km²)

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
D	16°48'07" W (Intersection de la ligne de côte Dakar-Banjul avec la parallèle 14°05'00" N)	14°05'00" N
E	17°30'00" W	14°05'00" N
H	17°30'00" W	13°35'33" N
I	16°32'53" W (Intersection de la ligne de côte Dakar-Banjul avec la parallèle 13°35'33" N)	13°35'33" N

Bloc de Sangomar Offshore Profond

(Superficie : 5856 Km²)

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
E	17°30'00" W	14°05'00" N
F	18°30'00" W	14°05'00" N
G	18°30'00" W	13°35'33" N
H	17°30'00" W	13°35'33" N

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 23 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.**

ARRETE MINISTERIEL n° 10096 en date du 10 novembre 2004 portant création du Comité Sectoriel de Suivi du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

Article premier . - Il est créé un Comité sectoriel de Suivi du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté. Le Comité est présidé par le Directeur de Cabinet. Il comprend :

- le Directeur de l'Emploi, point focal ;
- le Directeur du Travail et de la Sécurité social ;
- le Directeur de la Fonction publique ;
- le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Secrétaire du Comité national du Dialogue social ;
- un représentant du Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale ;
- un représentant du Directeur de l'Institution de Prévoyance retraite du Sénégal (IPRES) ;
- un représentant de la Mutuelle des Agents de l'Etat ;
- deux représentants des organisations d'employeurs ;
- deux représentants des syndicats de travailleurs ;

Art. 2. - Le Comité a pour objectif :

- de faciliter la participation de toutes les structures du département et des partenaires sociaux à la mise en œuvre des opérations sectorielles ;
- d'assurer les meilleures conditions de coordination et de suivi des opérations ;
- de garantir plus de stabilité au dispositif de suivi de la mise en œuvre.

Art. 3. - Le Comité sectoriel a pour attribution :

- de veiller à la prise en compte de la dimension lutte contre la pauvreté dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des stratégies dans les domaines d'intervention du département (de son programme sectoriel) ;
- de préparer des Plans de formation du ministère ;
- d'assurer l'animation et la coordination des activités concernant la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP) dans le secteur ;

- de suivre les indicateurs de la SRP dans les domaines concernés ;

- de rechercher la synergie dans les interventions des démembrements du département dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;

- d'assurer le relais entre les différents démembrement du département et la Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté (CSPLP/MEF) ;

- de diffuser les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des activités au sein du département ;

- de veiller à la bonne exécution des mesures prévues.

Art. 4. - Le Directeur de l'Emploi assure le Secrétariat du Comité sectoriel, la coordination des activités et la liaison avec la Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté (CSPC).

Art. 5. - Le Comité tient au moins une réunion de coordination tous les six mois et procède à l'évaluation des activités SRP du département au mois de juin de chaque année. Il établit un programme d'activités et un budget annuels qu'il soumet à l'approbation du Ministre au plus tard le 30 mars de chaque année.

Le Comité élabore un rapport sectoriel annuel avant le mois de juin et le soumet au Ministre pour la préparation des réunions du Comité national de Pilotage de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté et du Conseil interministériel.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
MARITIMES INTERIEURS**

DECRET n° 2004-1486 en date du 18 novembre 2004 portant nomination du Directeur des Ports et des Transports maritimes intérieurs.

Article premier . - M. Oumar Ndiaye, ingénieur en construction des ports et voies navigables, est nommé Directeur des Ports et des Transports maritimes intérieurs au Ministère des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transport maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

DECRET n° 2004-1467 du 4 novembre 2004 abrogeant et remplaçant le décret 65-393 du 10 juin 1965 portant Organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé confère aux hôpitaux et à certains établissements intervenant dans le domaine de la santé une réelle autonomie sur le plan administratif et financier.

La loi 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière précise que les établissements publics de santé hospitaliers participent à la formation initiale et continue dispensée aux différentes professions de santé.

L'intervention de l'université dans cette mission de formation nécessite la création d'un cadre où sont menées des activités d'enseignement à travers une structure dénommée Centre hospitalier universitaire.

Le Centre hospitalier universitaire assure, dans le respect des malades, les soins, les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontostomatologiques universitaires et post-universitaires ainsi que la recherche et les enseignements paramédicaux.

Il est conçu et aménagé pour remplir les missions ainsi définies dans le respect de l'intérêt et de la dignité des malades.

Le décret n°65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar n'étant plus adapté à l'évolution dudit centre, il a été jugé opportun de l'abroger pour le remplacer par le présent projet de décret qui fait suite à la signature du décret n°2004-1007 du 19 juillet 2004 fixant les modalités de passation des conventions entre les institutions de formation d'enseignement et de recherche et les établissements publics de santé.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités ;

Vu la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du C.H.U. de Dakar ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 modifié organisant le Ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2003-466 du 24 juin 2003 portant organisation du des ministères de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

du ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ; des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1007 du 19 juillet 2004 fixant les modalités de passation des conventions entre les institutions de formation, d'enseignement et de recherche et les établissements publics de santé ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education et du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale,

DECRETE :

Article premier . - La Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontostomatologie et les établissements publics de santé organisent en un centre de soins, d'enseignements et de recherche, qui prend le nom de Centre hospitalier universitaire, les services médicaux, pharmaceutiques et odontostomatologiques des facultés et les services des établissements publics de santé.

Art. 2. - Le Centre hospitalier universitaire est un centre où sont organisés les soins, la recherche et les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontostomatologiques universitaires et post-universitaires ainsi que la recherche et les enseignements paramédicaux.

Art. 3. - Des établissements ou organismes de santé publics ou privés, peuvent être associés au centre hospitalier universitaire suivant les conditions et modalités définies par une convention avec la Faculté de Médecine.

Art. 4. - Le comité de coordination hospitalo-universitaire prévu à l'article 15 de la loi n°98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière est chargé de coordonner et d'harmoniser les activités du Centre hospitalier universitaire. Un arrêté interministériel fixe la composition, les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité, et les cas où son avis est requis.

Art. 5. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires et notamment celles du décret n°65-393 du 10 juin 1965.

Art. 6. - Le Ministre de l'Education et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1485 en date du 18 novembre 2004 portant nomination du Directeur de l'Hygiène publique.

Article premier. - Le médecin-lieutenant-colonel Cheikh Samba Ndiaye, Mle de solde n° 068216/E, précédemment Chef du Service national de l'Hygiène est nommé Directeur de l'Hygiène publique au Ministère de la Santé et de la Prévention médicale.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA FAMILLE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

DECRET n° 2004-1487 en date du 18 novembre 2004 portant nomination de la Directrice de la Protection des Droits de l'Enfant.

Article premier. - M^{me} Ndèye Lissa Diop, Mle de solde n° 508.201/J, Professeur d'enseignement moyen principal, est nommée Directrice de la Protection des Droits de l'Enfant au Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale, en remplacement de M. Modou Sall appelé à d'autres fonctions..

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 10450 en date du 26 novembre 2004 fixant les Modalités d'exercice de la Chasse au titre de la Saison Cynégétique.

Chapitre premier . - Principes généraux

Article premier. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident temporaire, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation par le demandeur d'un permis de port ou de détention d'arme. A défaut, un certificat de dépôt datant au plus de trois ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des Eaux et Forêts.

Art. 3. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Art. 4. - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2004/2005 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

Chapitre II. - Considérations générales

TITRE I. - OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE

Art. 5. - A l'exception de certains cas particuliers et spécifiques qui sont précisés dans les articles qui suivent, la saison de chasse 2004-2005 est ouverte du 10 décembre 2004 au 24 avril 2005.

Art. 6. - La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19H30 ; sauf dérogation prévue à l'article 18.

TITRE II. - ZONES FERMEES A LA CHASSE

Des zones partiellement fermées à la chasse

Art. 7. - La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception des columbidés, des cailles et du gibier d'eau ;

- Fatick, sauf le gibier d'eau, les cailles et les columbidés en dehors des zones côtières ;

- Tivaouane et Thiès, hormis le gibier d'eau, les cailles, le francolin et les columbidés en dehors des zones côtières.

Des zones totalement fermées à la chasse

Art. 8. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse est totalement fermée dans :

- les zones côtières des départements de Tivaouane, Thiès, Mbour et Rufisque, comprises entre la Régionale 71 (Joal-Mbour), la Nationale 1 (Mbour-Rufisque) et l'océan, d'une part, et d'autre part entre la route des Niayes (Rufisque-Mboro-Fass Boye) et l'Océan ;

- la Région de Ziguinchor ;

- les départements de la Région de Matam, Podor, à l'exception de la chasse aux petits oiseaux prédateurs prévue à l'article 30, Kaolack et Nioro, en dehors des ZIC et des zones amodiées, Gossas, Bambey, Diourbel, Mbacké, Kébémér et Linguère.

Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

Chapitre III. - Des types de chasse

TITRE I. - CHASSE AU PETIT GIBIER TERRESTRE, Y COMPRIS LE PHACOCHERE

Dispositions générales

Art. 9. - A l'exception du francolin et sauf le phacochère dans le cadre des zones d'intérêt cynégétique, la chasse au petit gibier terrestre est ouverte du 10 décembre 2004 au 24 avril 2005 comme ci-avant stipulé par l'article 5.

Dispositions Spécifiques

Paragraphe 1. - Chasse aux francolins

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre francolinus) est ouverte le 1er janvier 2005. Elle reste cependant fermée dans les départements de Saint-Louis et de Dagana.

Paragraphe 2. - Chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC).

Art. 11. - Dans les zones d'intérêt cynégétiques de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- le 26 novembre 2004, ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;

- le 1^{er} janvier 2005, ZIC de la Falémé.

Du Quota et des Latitudes d'abattage

Quota journalier

Art. 12. - Les permis de petite chasse, de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

Latitudes d'abattage

A - Latitude d'abattage du francolin

Art. 13. - Dans la Région de Dakar et les départements de Foundiougne, Thiès et de Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 11 ne peut comporter que quatre francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, le maximum de francolins à abattre, dans le cadre du quota journalier de 20 spécimens, est fixé à six individus.

B - Latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade

Art. 14. - Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux lièvres (*Lepus crawshayi*), trois pintades (*Numida meleagris*), deux pigeons à épaulettes violettes (*Treron waalia*) et deux pigeons à front nu (*Treron australis*) pour tout permis de chasse.

Le pigeon vert ne peut être chassé que dans les régions de Fatick, Kaolack et Tambacounda.

C - Tir au phacochère

Art. 15. - En dehors des zones d'intérêt cynégétique, le permis de petite chasse donne droit à son détenteur l'abattage d'un phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille francs.

Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de vingt mille francs, pourrait être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :

- les départements de Foundiougne et de Kaffrine ;
- les régions de Tambacounda et de Kolda ;
- les zones d'intérêt cynégétique dont les droits de chasse sont amodiés.

L'autorisation de tir du second phacochère par semaine est accordée par le Chef d'Inspection des Eaux et Forêts concerné.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement préalable de la redevance de quinze mille francs.

Art. 17. - Dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille francs.

TITRE II. - CHASSE AU GIBIER D'EAU

Paragraphe 1. - Période d'ouverture

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 26 novembre 2004 au 13 mars 2005.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- période du 26 novembre 2004 au 15 janvier 2005 : de 6 H 00 à 19 H 30 ;
- période du 16 janvier 2005 au 13 mars 2005 : de 6 H 00 à 20 H 00 ; par dérogation à l'article 6.

La même période est valable pour les zones d'intérêt cynégétique de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Saint-Louis, Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédhiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, dans le Département de Louga, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que dans le seul Arrondissement de Keur Momar Sarr.

Paragraphe 2. - Prix de cession des permis

Art. 20. - Les prix de cession des permis de chasse au gibier d'eau selon les catégories sont fixés comme suit :

- catégorie touriste : la validité est d'une semaine et le coût est de quinze mille francs ;
- catégorie touriste longue durée : la validité est d'un mois et le coût est fixé à quarante cinq mille francs ;

- catégorie résident : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, et son coût est de trente mille francs.

Paragraphe 3. - Latitudes d'abattage hebdomadaires

Art. 21. - Les détenteurs d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau sont soumis au respect des latitudes d'abattage par semaine qui sont fixées comme suit :

- pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :
 - huit Dendrocygnes (D. viduata, D. bicolor) ;
 - une Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;
 - deux Oies de Gambie (Plectropterus gambensis).
- pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :
 - dix Dendrocygnes (D. viduata, D. bicolor) ;
 - une Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;
 - deux Oies de Gambie (Plectropterus gambensis).

Art. 22. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 ci-dessus ne peut, en aucun cas, être dépassée.

TITRE III. - LA CHASSE AUX BOVIDES (Grande Faune)

Paragraphe 1. - Période de chasse autorisée

Art. 23. - La chasse aux bovidés (grande faune) est ouverte du 1er janvier au 24 avril 2005, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 20 H 30.

Paragraphe 2. - Territoire de chasse

Art. 24. - La chasse aux bovidés n'est autorisée que dans la Zone d'intérêt cynégétique (ZIC) de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n°10221/MEPN/DEFC du 10 août 1983 et sur la base d'un quota fixé par le plan de tir, ci-joint, en annexe.

Paragraphe 3. - Dispositions particulières

Art. 25. - Tout comme les autres ZIC, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols lorsqu'il estime que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 24 avril 2005.

Art. 26. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six.

Art. 27. - Les chasseurs opérant dans la ZIC doivent être accompagnés obligatoirement au cours de leurs déplacements par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts.

Un pisteur ne peut accompagner plus de deux chasseurs.

Chapitre IV. - *Considérations spécifiques*

TITRE I. - PERMIS DE CHASSE COUTUMIER

Art. 28. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la communauté rurale de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune. Il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille francs.

Art. 29. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les zones d'intérêt cynégétique situées dans l'emprise de leur communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent en aviser l'amodiatraire de la zone de chasse où ils se proposent de chasser.

Les porteurs de permis de chasse coutumier sont exonérés du paiement des taxes de séjour et d'abattage d'animaux que confère ledit permis.

TITRE II. - CHASSE AUX DEPREDATEURS OCCASIONNELS

Art. 30. - En vue d'assurer la défense des cultures et la protection des récoltes, la chasse aux déprédateurs est autorisée à titre exceptionnel du 10 décembre 2004 au 24 avril 2005, selon les modalités fixées comme suit :

- dans les régions de Saint-Louis et de Matam, les départements de Louga, Linguère et de Bakel : la chasse aux petits oiseaux granivores (tisserins, moineaux et quéléa) est libre et sans aucune limitation des latitudes d'abattage, pour tout détenteur de permis de chasse ;

- dans le Département de Kédougou : le tir des cynocéphales est autorisé aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, moyennant le paiement préalable d'une taxe de dix mille francs qui donne le droit d'abattre un maximum de quatre spécimens par semaine.

Les titulaires du permis de chasse coutumier ont droit à abattre trois spécimens par semaine avec exonération du paiement de la taxe.

Art. 31. - Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse selon les cas.

L'organisation est assurée par l'inspecteur régional des eaux et forêts en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par l'Inspecteur des Eaux et Forêts, est transmis au Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols.

TITRE III. - CHASSE TOURISTIQUE

Art. 32. - Aux termes de l'article D. 47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiatraire ne peut accueillir plus de quinze touristes chasseurs par semaine et par campement ou hôtel.

Art. 33. - Conformément à l'article D. 9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiatraires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier ou au bureau des Parcs nationaux le plus proche, la durée de séjour de leur clients dans une région.

A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection ou au Secteur des Eaux et Forêts, au moment de la délivrance des permis.

Art. 34. - En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiatraire est tenu d'élaborer un programme de travail annuel en rapport avec le service régional des eaux, forêts et des collectivités locales.

Ledit programme doit être disponible au plus tard un mois après le démarrage de la saison cynégétique.

Le manquement à cette obligation entraîne une suspension de la délivrance des permis de chasse.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

Du Droit du Timbre

Art. 35. - Conformément à l'article 786 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille francs est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

De la dérogation à la chasse touristique

Art. 36. - Conformément à l'article D. 14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut à titre exceptionnel délivrer à un nombre limité de touristes ou d'invités des permis les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

De la chasse aux espèces intégralement protégées.

Art. 37. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

Des Sanctions et Pénalités

Art. 38. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 39. - Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

ESPECES auxquelles l'obtention du permis de petite chasse donne droit au tir :

ESPECES NON PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- toutes les phasianidae : francolins, cailles ;
- toutes les numidae : pintades ;
- toutes les pteroclididae ; gangas ou " cailles de Barbarie " ;
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columba livia gymnocyclus*) ;
- le lièvre et
- le phacochère moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse

Bovidés

Buffle	Tous les buffles
Hippotrague	Hippotragus equinus
Bubale	Alcelapnus major
Ourébi	Ourebia ourebi
Céphalophe	Genres cephalophus, sylvicapra et philantomba
Guib harnaché	Tragelaphus scriptus

NB : " Les femelles des mammifères partiellement protégées sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ".

ESPECES DE GIBIER D'EAU dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

Anatidés

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiacus*
- Oie de Gambie *Plectropterus gambiensis*

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion	0	
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnaché	1	
Ourébi	1	
Céphalophe	1	

PLAN DE TIR POUR LA FALEME

SAISON 2004-2005

Rappel/quotas/Saison Cynégétique					QUOTA
ESPECES	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05
Buffle	08	06	05	05	05
Bubale	08	06	05	05	05
Guib harnaché	08	06	06	06	06
Ourébi	07	05	4	04	04
Céphalophe	07	05	05	05	05
Hippotrague	08	06	06	06	06

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	6	1	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	78	64
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	393	198	F 03	- A vue	78	49
A 03	- A vue	143	151	F 05	* Trésor public, CCP	0	0
A 04	* Banques centrales	1	1	F 07	* Autres établissements de crédit	78	49
A 05	* Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	0	15
A 07	* Autres établissements de crédit	142	150				
A 08	- A terme	250	47	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN	0	4
				G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	583	610	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux .	0	0	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	0	4
B 12	* Crédits ordinaires	0	0	G 07	- Autres dettes à terme	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	578	605				
B 2C	* Crédits de campagne	0	0	H 30	DETTES REPRES PAR UN TITRE	0	0
B 2G	* Crédits ordinaires	578	605	H 35	AUTRES PASSIFS	74	71
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	5	5	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6	10
B 50	- Affacturage	0	0				
				L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR	12	13
C 10	TITRES DE PLACEMENT	92	63	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES .	8	0
				L 41	EMPR. ET TITRES EMIS SUBOR	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	6	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI. ...	209	387	L 45	FONDS POUR RISQUES BANGEN	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP. ...	0	0	L 66	CAPITAL	579	579
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	7	9	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	43	43
				L 55	RESERVES	215	216
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	172	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	319	498
C 20	AUTRES ACTIFS	195	200	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	8	-23
C 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS 1	1					
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	1.514	1.475	L 90	TOTAL DU PASSIF	1514	1475

HORS - BILAN

CODES POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

NIA En faveur d'établissements de crédit

NIJ En faveur de la clientèle

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A D'ordre d'établissements de crédit

N2J D'ordre de la clientèle

ENGAGEMENTS SUR TITRES

POSTES

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

NIH Reçus d'établissements de crédit

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H Reçus d'établissements de crédit

N2M Reçus de la clientèle

N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2002

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	10	8	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM. ...	41	46
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	10	8	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	41	0
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	0	0	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle		45
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Xts et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués action. et sur emprunts et titres subordonnés ...	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	1
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés ...	0	0
R 5E	Charges/crédit-bail et opérations assim. .	263	192	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	186	213
R 06	COMMISSIONS	0	2	V 06	COMMISSIONS	0	0
R 4A	CHARGES/OPERATIONS FINANC. .	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC.	20	3
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	20	3
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan ...	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	0	0
R 6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI. ...	0	0	V 6F	- Produits sur opérat. de hors bilan	0	0
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC ...	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH. ...	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX d'EXPLOITA.	62	60	V 8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARC.	0	0
S 02	- Frais de personnel	8	21				
S 05	- Autres frais généraux	54	39	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	1	1
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	48	4	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO. .		0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	23	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .	139	8
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCA. GENERAUX	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	5	X 81	PROFITS SUR EXER. ANTER.	5	1
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	23
T 83	BENEFICE						
T 85	TOTAL	392	295	X 85	TOTAL	392	295